

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-768
concernant les droits de mutations
immobilières

ATTENDU QUE la loi concernant les droits sur les mutations immobilières a été modifiée le 2 décembre 2019

ATTENDU QUE toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 2024-753 et autres règlements antérieurs concernant les droits de mutations immobilières;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 :

La base d'imposition est établie tel que suit :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5%;
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 501 \$ sans excéder 307 800 \$: 1 %;
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 801 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5 %;
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 001 \$ et plus : 3 %;

Article 3 :

Le législateur prévoit également désormais que les tranches de la base d'imposition, prévue à l'article 2 L.D.M.1., seront indexées à chaque exercice financier municipal suivant l'ensemble des prix à la consommation pour le Québec. Les montants applicables sont publiés à la Gazette officielle² au plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé.

Article 4 :

À compter de l'exercice financier 2025, les montants applicables sont les suivants :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5%;
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 500,01 \$ sans excéder 307 800 \$: 1 %;
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 800,01 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5 %;
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,01 \$ et plus : 3 %;

Article 5 :

Lorsqu'un immeuble dont il y a transfert est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit de mutation est dû pour l'ensemble des municipalités intéressées qui se le partagent en fonction de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité visée. Le parfait paiement du droit à l'une quelconque de ces municipalités libère le débiteur à l'égard de toutes ces municipalités. Ces dernières peuvent exercer solidairement le recours prévu à l'article 15.

Article 6 :

Le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la Municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour aux taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Article 7 :

Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la Municipalité est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2, ou que le transfert a été faussement interprété comme étant l'un de ceux que vise le chapitre III, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la réquisition, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration.

Article 8:

Le droit de mutation est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de choses jugées résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 16.

Article 9:

Pour les exonérations du paiement du droit de mutation, se référer à la Loi.

Article 10:

Pour les droits supplétifs, se référer au règlement sur les droits supplétifs.

Article 11:

Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application de la présente loi. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

Article 12:

Pour l'application des articles 678.001 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 196, le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARCELLA DAVIS GERRISH
Mairesse

BENOIT TREMBLAY
Directeur général et Greffier-Trésorier

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024
DÉPÔT ET PRÉSENTATION : 2 décembre 2024
ADOPTION : 13 janvier 2025
PUBLICATION : 14 janvier 2025